

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 04/11/2025

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
accueil@chenssurleman.fr

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 188/2025

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi : 9 h – 12 h
Jeudi : 8h-11h30
1^{er} samedi du mois : 9 h – 12 h

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
POUR UN CAMION DE DEMENAGEMENT

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 novembre 2025 par laquelle la société DUBOIS DEMENAGEMENT, représentée par A. CUBIER - 294 rue des Sarazins – 74130 Bonneville – sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant l'immeuble sis 545b rue de l'Egalité pour y stationner un camion de déménagement,

ARRETE

Art. 1 : Le mercredi 19 novembre 2025, l'entreprise DUBOIS DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art. 2 : L'occupation sur le domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules sur la rue de l'Egalité ; elle sera signalée par des panneaux réglementaires, en amont, de part et d'autre du stationnement.

Art. 3 : Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :
Le stationnement sera délimité au moyen de cônes et de panneaux « déménagement » placés sur le trottoir de part et d'autre de celui-ci et aux distances réglementaires.

Art. 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Art. 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Art. 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- M. le responsable des services techniques de Chens-sur-Léman
- Le service de la police municipale de Chens-sur-Léman.

Le maire,
Pascale MORIAUD

